

Arrêt

n° 239 311 du 30 juillet 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. TANCRE *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure introduite par le requérant, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane et d'origine tadjike, vous seriez originaire du village Payan Bagha, dans le district Shakardara, dans la province de Kaboul (Afghanistan).

Vous seriez arrivé en Belgique le 22 août 2009 et vous avez introduit une première demande de protection internationale le 25 août 2009. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes avec des commandants de votre district qui vous auraient demandé de les aider à voler des voitures. Le 28 avril 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vos craintes ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et car il n'y a pas dans le district de Shakardara de risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°49212 du 7 octobre 2010. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours le 30 décembre 2010.

Le 24 décembre 2010, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 13 mai 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 24 février 2014, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale pour laquelle le Commissariat général a pris, en date du 9 avril 2014, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). La requête que vous avez introduite au Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejetée le 9 décembre 2014 par l'arrêt n°134761.

Le 30 novembre 2015, sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez soutenu être menacé de mort par une personne que vous auriez poignardée car cette personne, en compagnie d'autres personnes, aurait violé un de vos amis chiite en raison de son amitié pour vous. Vous avez également déclaré que vos parents pensent que vous vous êtes converti au christianisme depuis que vous avez fait la grève de la faim dans une église et que vous auriez donné une interview à la télévision Al Jazeera. Vous avez encore ajouté que vous êtes intégré dans la société belge et que vous auriez changé de mentalité depuis votre arrivée en Belgique, que vous seriez européanisé et que vous ne pourriez plus vivre en Afghanistan où il faut faire la prière 5 fois par jour et où on ne peut pas boire d'alcool ou avoir des relations sexuelles avant le mariage. En date du 11 mars 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Le 24 mars 2016, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cette requête a été rejetée le 26 mai 2016 par l'arrêt n°168.487.

Le 8 octobre 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale, la présente demande. Vous fondez celle-ci sur un rapport de suivi psychologique en vue d'attester du fait que ce que vous auriez vécu en Afghanistan vous aurait profondément marqué. Vous déclarez également que votre futur père adoptif, malade, est dépendant de vous pour ses soins de santé. Vous ajoutez ne pas pouvoir retourner en Afghanistan car vivant en Belgique depuis des années, vous seriez occidentalisé et vous ne pourriez plus supporter la vie en Afghanistan, même votre famille pourrait vous mettre en danger car vous n'auriez plus la même façon de vivre qu'eux. Enfin, vous invoquez la situation sécuritaire (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration demande ultérieure », points 12, 15 et 17).

Dans une lettre du 23 août 2018 concernant l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale, votre avocate invoque votre profil particulièrement vulnérable vu les symptômes de stress post-traumatique dont vous souffririez, selon votre psychologue. Elle invoque également votre profil occidentalisé et politiquement engagé ainsi que la procédure d'adoption entamée par la personne chez qui vous vivez actuellement. Enfin, elle invoque la dégradation de situation sécuritaire à Kaboul.

A l'appui de votre cinquième demande, vous versez la lettre de votre avocate du 23 août 2018, un rapport de suivi psychologique du 3 mai 2018, une attestation d'hospitalisation de votre père déclarant qu'il est décédé le 27 avril 2018, des attestations de médecins stipulant que votre présence est indispensable aux côtés de votre futur père adoptif et une requête en adoption simple.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir la procédure d'adoption qui a été entamée en vue de vous faire adopter et vos problèmes d'ordre psychologique (ibidem, point 15 et 17 et la lettre de votre avocat du 23 août 2018), force est de constater qu'elles ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En effet, relevons tout d'abord que le fait de vous faire adopter relève de la sphère privée et familiale et ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il en va de même du fait que votre présence serait indispensable à votre futur père adoptif au vu de ses problèmes de santé.

Concernant vos problèmes psychologiques, relevons que vous ne fournissez qu'un seul rapport de suivi psychologique daté du 3 mai 2018. Celui-ci mentionne que vous êtes suivi depuis le 12 octobre 2017, que vous présentez différents troubles (du sommeil, anxio-dépressif, de l'humeur, de la concentration, sentiment de culpabilité, pulsions auto-agressives) et il conclut à des symptômes de stress post-traumatique sévère et chronique. Ce rapport mentionne également que votre culture afghane, votre sentiment de honte et votre méfiance à l'égard des autorités belges vous ont empêché d'expliquer exactement ce qui vous a fait fuir. Notons d'emblée que ce dernier argument ne peut être retenu. En effet, la présente demande étant votre cinquième demande, vous avez eu tout le loisir d'expliquer tous les faits à la base de votre fuite du pays lors de vos demandes précédentes que ce soit au CGRA ou devant le CCE. Par ailleurs, il appartient au demandeur de protection internationale de faire confiance aux autorités à qui il demande la protection. Relevons au surplus une attitude similaire de votre part lors de votre demande de protection internationale précédente. En effet, vous aviez, par l'intermédiaire de votre recours, également remis un document émanant d'un autre psychologue, qui vous suivait en 2015, et qui mentionnait que vous lui aviez fait part des « vraies raisons » de votre départ d'Afghanistan, ce que vous n'aviez osé dire ni à votre avocat de l'époque ni aux instances d'asile par peur.

Par ailleurs, le rapport du 3 mai 2018 ne mentionne en aucune façon quelles seraient les causes de vos troubles/ symptômes de stress post-traumatique ni les faits concrets qui seraient à l'origine de ceux-ci. Il mentionne uniquement que vous avez vécu des « violences directes et indirectes très graves en Afghanistan », sans plus de précision. Rien dès lors dans ce rapport ne permet de conclure que vos troubles seraient liés à des problèmes pouvant être rattachés à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à la définition de la protection subsidiaire. Le contenu de la lettre de votre avocate datée du 23 août 2018 n'est pas davantage précis à ce sujet puisqu'il ne fait que reprendre textuellement le contenu du rapport précité et à mentionner votre profil particulièrement vulnérable, sans davantage préciser ces propos.

Dès lors, ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne votre occidentalisation (ibidem, points 15 et 17), il est à noter que vous aviez déjà présenté ces éléments à l'occasion de votre quatrième et précédente demande de protection internationale. Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément nouveau. De plus, le CCE s'est déjà prononcé en ce qui concerne cet argument puisqu'il a déclaré dans son arrêt du 26 mai 2016 : « Le Conseil considère que le profil du requérant « en raison de la durée de son séjour en Belgique, de son implication dans le mouvement des Afghans dont il est l'un des piliers [...] et de son occidentalisation » ne suffit pas à établir qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ».

Quant à l'attestation d'hospitalisation de votre père déclarant qu'il est décédé le 27 avril 2018 (ibidem, point 12), elle mentionne que votre père aurait été hospitalisé suite à des problèmes de santé et serait décédé, élément que vous n'invoquez pas à la base de la présente demande, qui n'est par ailleurs pas remis en cause mais qui ne permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Afghanistan.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Quant à la situation sécuritaire à Kaboul (ibidem, point 15 et lettre de votre avocate du 28 août 2018), outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 et de l'« EASO Country Guidance note: Afghanistan » de mai 2018.

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 28). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgents en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique). Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif l'« EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017 et l'« EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Mise à jour – mai 2018) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est située au centre de l'Afghanistan et est considérée par l'« EASO Guidance Note » comme une province dont on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle y est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la zone en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne.

Des informations disponibles, il ressort que la population de la province de Kaboul est estimée à environ 4,4 millions d'habitants et que 1 831 civils ont été tués dans toute la province en 2017. Au cours de cette période, l'essentiel des victimes – à savoir 1 612 – sont tombées dans la capitale, Kaboul. Dès lors, dans l'ensemble de la province de Kaboul (à l'exception de la ville de Kaboul), ce sont 219 victimes civiles que l'on a comptées. Il convient donc de conclure que la province de Kaboul dans son ensemble affiche un nombre très bas d'incidents liés à la sécurité rapporté au nombre d'habitants.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Le rapport de suivi psychologiques du 3 mai 2018 que vous avez produit et qui mentionne que vous souffrez de troubles du sommeil, de troubles anxio-dépressif, de troubles de l'humeur, de la concentration, de sentiment de culpabilité et de pulsions auto-agressives et qui conclut à des symptômes de stress post-traumatique sévère et chronique n'établit pas l'existence, dans votre chef, de circonstances personnelles qui indiqueraient que vous seriez soumis à un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime de la violence aveugle. Il ne ressort pas des documents que vous avez produits que vous vous trouvez dans un état psychique tel que vous courez un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime de la violence aveugle. Vous ne démontrez pas non plus que vous courez un risque accru en raison des éléments invoqués dans l'évaluation psychologique. En effet, vous n'expliquez pas pourquoi ces constatations quant à votre état psychologique constituent des circonstances qui accroissent le risque d'être victime de la violence aveugle. La simple affirmation selon laquelle vous seriez, de ce fait, moins en mesure d'assurer votre sécurité n'est absolument pas concrétisée et, dès lors, aucun risque accru par rapport à toute autre personne n'est démontré dans votre chef, dans le cadre de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 25 août 2009. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance des problèmes avec des commandants de son district qui lui auraient demandé de les aider à voler des voitures.

Cette première demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 28 avril 2010, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 49 212 du 7 octobre 2010.

Le recours devant le Conseil d'Etat introduit à l'encontre de cet arrêt a été rejeté le 30 décembre 2010.

3.2. Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 24 décembre 2010 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa première demande.

Cette demande a également fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse en date du 13 mai 2011. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

3.3. Le requérant a introduit une troisième demande le 24 février 2014 en invoquant une nouvelle fois en substance les mêmes craintes que précédemment.

Le 9 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'encontre du requérant.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 134 761 du 9 décembre 2014.

3.4. Le 30 novembre 2015, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette dernière, il invoquait en substance le fait d'être menacé de mort par une personne qu'il aurait poignardée car celle-ci, en compagnie d'autres individus, aurait violé un de ses amis chiites en raison de son amitié pour lui. Il déclarait également que ses parents pensaient qu'il s'était converti au christianisme depuis qu'il avait fait une grève de la faim dans une église et qu'il avait donné une interview à la télévision Al Jazeera. Il ajoutait encore qu'il était intégré dans la société belge et qu'il avait changé de mentalité depuis son arrivée en Belgique, de sorte qu'il serait européanisé et qu'il ne pourrait plus vivre en Afghanistan.

Cette demande a également fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 11 mars 2016.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision de la partie défenderesse a été rejeté dans un arrêt n° 168 487 du 26 mai 2016. Pour ce faire, le Conseil relevait ce qui suit :

« 3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces éléments, même en tenant compte de leur « effet cumulé », n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Par ailleurs, les problèmes rencontrés en Afghanistan n'étant pas crédibles et les événements survenus en Belgique n'étant pas de nature à générer dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves, le requérant ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

3.5.2. La question n'est pas de savoir si les nouveaux éléments exhibés par le requérant doivent être des « preuve[s] irréfutable[s] » ou être « de nature à générer un doute réel quant à l'absence de bienfondé de la crainte alléguée par le requérant » mais de déterminer, comme cela est clairement exposé dans l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, s'ils augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.3. Le Commissaire général relève à bon droit que les faits, liés au prétendu viol d'un ami du requérant, ne sont pas crédibles, le requérant ne les ayant jamais invoqués auparavant. Le Conseil n'estime pas convaincants les arguments y relatifs exposés en termes de requête, ni les explications apparaissant dans le courriel de la psychologue A. D. pour tenter de justifier cette invocation extrêmement tardive.

3.5.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que les éléments, liés à la situation du requérant en Belgique, soient susceptibles d'induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. A cet égard, il est totalement inexact d'affirmer, comme le fait la partie requérante en termes de requête, que le Commissaire général n'aurait pas examiné ces différents éléments et se serait « content[é] de contester le fait que le requérant soit l'un des piliers du mouvement afghan ». Le Conseil, à l'instar du Commissaire général, constate que lors de sa précédente demande d'asile, le requérant n'a aucunement soutenu que ces éléments justifieraient l'octroi d'une protection internationale. Ce constat permet de douter de la sincérité de la démarche du requérant quand il introduit cette quatrième demande d'asile et reflète davantage une opération opportuniste échafaudée de toutes pièces par la partie requérante.

Le Conseil rappelle d'abord qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non en l'espèce*. Le Conseil observe également que certains arguments, comme le fait que le requérant serait considéré comme « un chrétien ou un proche des chrétiens [...] [ou] proche des milieux d'extrême gauche » reposent sur de pures conjectures ou des allégations peu convaincantes telles que notamment « [l]es retours que le requérant a reçu de cette interview de la part de proches en Afghanistan ont cependant été très négatifs, certains déduisant de sa présence dans un église qu'il s'était converti au christianisme ». Si l'examen de la documentation exhibée par la partie requérante laisse apparaître que le retour du requérant en Afghanistan pourrait, le cas échéant, ne pas se réaliser sans difficulté, le Conseil n'est nullement convaincu que ces hypothétiques difficultés, même en tenant compte de leur éventuel « effet cumulé » et de la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, s'apparenteraient à des persécutions ou des atteintes graves. En définitive, la partie requérante ne démontre nullement que le requérant serait assimilé aux chrétiens ou considéré comme un proche des milieux d'extrême gauche, et le Conseil considère que le profil du requérant « en raison de la durée de son séjour en Belgique, de son implication dans le mouvement des Afghans dont il est l'un des piliers [...] et de son occidentalisation » ne suffit pas à établir qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ».

3.5. Enfin, en date du 8 octobre 2018, le requérant a introduit son actuelle demande sur le territoire du Royaume à l'appui de laquelle il réitère globalement les craintes déjà invoquées mais en mettant toutefois l'accent sur son état de santé psychologique et sur son intégration toujours plus poussée en Belgique. Afin d'étayer cette cinquième demande, le requérant a déposé une lettre de son avocate du 23 août 2018, un rapport de suivi psychologique du 3 mai 2018, une attestation d'hospitalisation de son père déclarant qu'il est décédé le 27 avril 2018, des attestations de médecins stipulant que sa présence en Belgique est indispensable aux côtés de son futur père adoptif et une requête en adoption simple.

Cette demande a fait l'objet, en date du 7 mars 2019, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Libération, « En Afghanistan, des élections chaotiques endeuillées par des attentats », consulté le 19 mars 2019 » ;
2. « UNHCR, «UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan», 19 Avril 2016, HCR/EG/AFG/16/02, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/570f96564.html> (pages 1-16) » ;
3. « Amnesty International, «Afghanistan 2017-2018 », disponible sur <https://www.amnestv.org/fr/countries/asia-and-the-pacific/afghanistan/reportafghanistan/> » ;
4. « Amnesty International, «Afghanistan : Retour forcé vers l'insécurité : L'Europe renvoie des demandeurs d'asile en Afghanistan (Synthèse) », 5 octobre 2017, disponible sur <https://www.amnestv.org/fr/documents/document/?indexNumber=asa11%2f6866%2f2017&language=fr> » ;
5. « Décision du CNDA du 9 mars 2018 (n° 17045561) §6 » ;
6. « France - Administrative Court of Appeal of Lyon, 13 March 2018, nos 17LY02181 - 17LY02184. (http://www.asylumlawdatabase.eu/sites/www.asylumlawdatabase.eu/files/aldfiles/caa_lyon_du_blin_afghanistan.pdf) » ;
7. « Le Soir 21/02/2019 journaliste Philippe Regnier (<https://plus.lesoir.be/208231/article/2019-02-21/le-conflit-le-plus-meurtrier-au-monde-nest-pas-celui-que-vous-croyez>) » ;

8. « *France24, «record sans précédent des civils tués en Afghanistan»: 22/02/2019* <https://www.france24.com/fr/20190224-afghanistan-onu-record-victimes-civiles-2018-taliban> ».

4.2. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen tiré de la violation de l' « **art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 57/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe de précaution** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, pp. 4-5).

5.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa cinquième demande de protection internationale.

5.3. En conséquence, il est sollicité du Conseil, « A titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, [d']accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, [d']annuler la décision prise le 7 mars 2019 [...] pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision prise le 7 mars 2019 [...] et [de] renvoyer la cause au Commissaire Général car la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, ou parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (requête, p. 30).

6. Appréciation

6.1.1. En ce qui concerne tout d'abord l'examen de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.1.2. En l'espèce, à l'appui de ses précédentes demandes, le requérant a successivement invoqué des problèmes avec des commandants de son district qui lui auraient demandé de les aider à voler des voitures, des menaces de mort proférées par une personne qu'il aurait poignardée suite à l'agression d'un de ses amis, le fait que ses parents pensaient qu'il s'était converti au christianisme depuis qu'il avait fait une grève de la faim dans une église et qu'il avait donné une interview à la télévision et le fait qu'il s'était occidentalisé depuis son arrivée en Belgique.

Le Conseil rappelle que ces demandes ont toutes été refusées ou ont donné lieu à des décisions de refus de prise en considération par la partie défenderesse. Ces décisions, à l'exception de celle relative à la deuxième demande du requérant qui n'a fait l'objet d'aucun recours, ont toutes été confirmées par la juridiction de céans dans les arrêts n° 49 212 du 7 octobre 2010, n° 134 761 du 9 décembre 2014 et n° 168 487 du 26 mai 2016.

Le requérant a introduit la présente, et cinquième, demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de ses précédentes demandes et en mettant l'accent sur son état de santé psychologique et sur son intégration toujours plus poussée en Belgique. Il produit plusieurs documents visant à étayer ses craintes et les éléments nouveaux qu'il invoque, à savoir une lettre de son avocate du 23 août 2018, un rapport de suivi psychologique du 3 mai 2018, une attestation d'hospitalisation de son père déclarant qu'il est décédé le 27 avril 2018, des attestations de médecins stipulant que sa présence est indispensable aux côtés de son futur père adoptif et une requête en adoption simple.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

6.1.3. Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la cinquième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

6.1.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.1.4.1. Ainsi, pour contester la motivation de la décision attaquée, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations et explications initiales, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il souligne qu'« Il souhaitait présenter de nouveaux éléments concrets et personnels qui établissent qu'il risque de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Afghanistan mais le Commissaire général n'a pas procédé à une nouvelle audition du requérant » (requête, p. 3), que « Le suivi psychologique et le soutien de ses connaissances en Belgique ont permis au requérant de faire état avec sincérité des persécutions endurées dans son pays d'origine » (requête, p. 3), que ce faisant « Le requérant a sollicité un nouvel examen de sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3), que le requérant a « également invoqué son profil de plus en plus occidentalisé vu les longues années passées sur le territoire belge, ainsi que ses activités politiques » (requête, p. 4 ; voir également à cet égard requête, p. 10), qu'en effet il « vit sur le territoire belge depuis 2009, il y a acquis un bon niveau de français grâce aux cours qu'il prend régulièrement dans des associations, il a également acquis une grande ouverture d'esprit et un attrait pour la culture belge puisqu'il a passé toute sa vie d'adulte à Bruxelles » (requête, p. 4 ; voir également à cet égard requête, p. 10), qu'« En outre, le requérant a noué des liens d'amitiés très forts avec des ressortissants belges [et notamment avec une personne avec laquelle] cette relation amicale s'est transformée en une véritable relation « père-fils » » (requête, p. 4 ; voir également à cet égard requête, p. 10), qu'à ce dernier égard il y a lieu de souligner que le requérant « s'occupe quotidiennement [de cette personne] comme si c'était son père » (requête, p. 4 ; voir également à cet égard requête, p. 10), que de même le requérant « contribue bénévolement à de nombreuses activités culturelles depuis plusieurs mois » au sein du café-concert dont cette même personne est propriétaire (requête, p. 4 ; voir également à cet égard requête, p. 11), que du fait des liens entre ce ressortissant belge et le requérant « Une requête en adoption a été déposée devant le Tribunal de la Famille francophone de Bruxelles » (requête, p. 4 ; voir également à cet égard requête, p. 11), que la « décision motivée de manière non adéquate au vu des éléments nouveaux invoqués par le requérant » (requête, p. 5), qu'en effet, il a déposé « une attestation de suivi psychologique rédigée en date du 3 mai 2018 [qui établit qu'] il présente les symptômes d'un stress post traumatique sévère et chronique » (requête, p. 5), que suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « Face à un tel commencement de preuve des persécutions dont le requérant a été victimes au pays d'origine, il revient au Commissaire Général de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des séquelles

psychologiques constatées avant d'écarter la demande d'asile du requérant » (requête, p. 6), que « Le Commissaire Général reproche au psychologue et au conseil du requérant de ne pas avoir détaillé « les violences directes et indirectes » subies en Afghanistan. Or, il appartenait à la partie adverse d'examiner avec minutie la nouvelle demande d'asile du requérant et de le convoquer afin de l'auditionner concernant cet élément central de son récit d'asile » (requête, p. 6), qu'en l'espèce « La crainte du requérant doit donc être analysée à l'aune de son vécu et des persécutions qu'il a déjà subie » (requête, p. 7), que « La psychologue et psychothérapeute attestent également que « sa culture afghane et son sentiment de honte par rapport aux violentes dont il a été témoin, l'ont empêché d'expliquer exactement et en détails ce qui l'a fait fuir son pays » » (requête, p. 9), que néanmoins « le requérant souhaitait présenter de nouveaux éléments concrets et personnels » (requête, p. 9), que « le profil psychologique vulnérable du requérant et les séquelles psychologiques importants qu'il présente n'ont pas été invoquées à l'appui de ses précédentes demandes d'asile. Le fait que le précédent psychologue du requérant ait écrit que celui-ci souhaitait « faire part des vraies raisons l'ayant poussé à fuir » lors de sa précédente demande d'asile n'entache en rien les considérations qui précèdent » (requête, p. 9), que de plus le requérant « s'est fort engagé pour des causes telles que la reconnaissance de droits pour les demandeurs d'asile afghans » (requête, p. 10), et que notamment « Il a participé à de nombreuses manifestations [et] a donc été vu par de nombreux téléspectateurs afghans dans une église chrétienne défendant les droits des demandeurs d'asile afghans à Bruxelles » (requête, p. 10).

6.1.4.2. Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

6.1.4.2.1. En effet, en se limitant à renvoyer aux propos et explications qu'il a tenus lors des phases antérieures de la procédure ou dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1.4.2.2. Quant au profil « occidentalisé » du requérant, s'il ressort incontestablement des pièces versées au dossier que ce dernier, depuis les plus de dix années qu'il réside en Belgique, est effectivement intégré sur le territoire du Royaume et qu'il a par ailleurs noué des liens très forts avec un ressortissant belge au point d'initier avec ce dernier une procédure d'adoption (attestations de médecins stipulant que la présence du requérant est indispensable aux côtés de son futur père adoptif, requête en adoption simple), force est toutefois de constater, à la suite de la partie défenderesse, que ces éléments relèvent plus de sa vie privée et familiale, et donc aucunement du domaine de compétence du Conseil de céans en matière d'asile. En effet, l'intégration profonde du requérant en Belgique et les rapports intimes qu'il y a noués avec certains individus ne peuvent aucunement être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. La volumineuse argumentation de la requête introductive d'instance au sujet des liens développés par le requérant avec la Belgique n'est pas de nature à renverser ce constat. En effet, si les informations versées au dossier par les parties font état de possibles difficultés dans le chef d'afghans perçus comme étant occidentalisés, il ne saurait toutefois être conclu en l'existence d'une persécution de groupe à l'égard de ces individus. Partant, il revenait au requérant d'exposer les raisons pour lesquelles il entretient effectivement et personnellement une crainte fondée de persécution du fait de la longueur de son séjour en Belgique, du fait de son intégration ou encore du fait de ses liens étroits avec un ressortissant belge, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, si ce dernier établit la réalité de ces différents éléments, il ne démontre aucunement qu'il serait pris pour cible en Afghanistan pour ces raisons. La circonstance, indiquée à l'audience, que cette adoption se serait concrétisée, ce qui n'est aucunement documenté, n'est pas de nature à modifier une telle conclusion. Il en résulte que la crainte qu'il invoque à cet égard demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

6.1.4.2.3. La même conclusion s'impose au sujet des activités, qualifiées de « politique » en termes de requête, qu'il mène en Belgique. En effet, la participation du requérant à plusieurs actions militantes depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, dont certaines ont été médiatisées, a déjà été invoquée sans succès à l'appui de sa demande de protection internationale précédente. Force est de constater que dans le cadre de son actuelle demande, il se prévaut une nouvelle fois de son militantisme mais sans apporter d'éléments nouveaux. Il en résulte que la conclusion qui avait été celle du Conseil sur ce point dans le cadre de son arrêt précité du 26 mai 2016 ne saurait être différente (voir à cet égard arrêt n° 168 487 du 26 mai 2016, point 3.5.4).

6.1.4.2.4. En termes de requête, il est également reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance de l'état de santé psychologique du requérant dans l'analyse de sa demande ultérieure de protection internationale (requête, pp. 5-9). Afin d'étayer cette argumentation, il est renvoyé au rapport de suivi psychologique du 3 mai 2018.

Toutefois, il y a en premier lieu de constater que la documentation psychologique versée au dossier n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle, qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Partant, les renvois à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en termes de requête (requête, pp. 6 et 9) manquent de pertinence en l'espèce.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques qu'il présente, telles qu'établies par le rapport précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Il est également soutenu que l'état de santé du requérant serait de nature à expliquer la teneur de ses déclarations, notamment dans le cadre de ses demandes antérieures. Le Conseil relève toutefois que le seul document versé au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés telles dans le chef du requérant qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet jamais mentionné dans le rapport du 3 mai 2018 que le requérant aurait été dans l'incapacité psychologique totale de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. Au demeurant, force est de constater, à la suite de la requête introductive d'instance elle-même (requête, p. 9), que pareille argumentation n'a jamais été invoquée précédemment alors que le requérant est présent en Belgique depuis maintenant plus de dix années et qu'il en est à sa cinquième demande de protection internationale.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé psychologique du requérant, bien qu'il constitue un élément important pour l'analyse de la présente demande et qu'il démontre sans conteste une grande vulnérabilité chez ce dernier, ne saurait être interprété comme étant une preuve de la réalité des faits invoqués, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que tel et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure ou dans le cadre de ses précédentes demandes.

6.1.4.2.5. Finalement, une nouvelle fois sur la base du rapport de suivi psychologique du 3 mai 2018, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit la demande ultérieure du requérant, notamment en ne procédant pas à un entretien personnel de ce dernier dans ce cadre (requête, pp. 3, 6 ou encore 9,).

Toutefois, en ce qu'il est avancé qu'en ne procédant pas à un entretien personnel du requérant la partie défenderesse ne lui aurait pas laissé l'opportunité de s'expliquer au sujet des craintes qu'il éprouve en cas de retour en Afghanistan et des événements qu'il y a vécus, le Conseil rappelle que l'article 57/5 *ter*, § 2, de la loi dispose que « § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1^e n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ». Cette disposition n'ouvre pas à la partie défenderesse une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi elle applique la loi. En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant elle a instruit et motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la base « de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué » que la partie défenderesse « examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

En tout état de cause, il y a également lieu de rappeler que lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prise sur le fondement de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction, de sorte qu'il était loisible pour le requérant d'exposer devant la juridiction de céans les éléments ou arguments qu'il estime ne pas avoir eu l'opportunité d'exprimer lors des phases antérieures de la procédure ou qui serait de nature à valablement contester la décision prise à son encontre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.1.4.2.6. S'agissant encore des documents versés au dossier à l'appui de la cinquième demande de protection internationale du requérant et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra*, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour modifier les constats précédents.

En effet, la lettre de l'avocate du requérant du 23 août 2018 n'apporte aucune précision complémentaire et/ou déterminante qui permettrait d'établir que les éléments dont ce dernier se prévaut dans le cadre de sa cinquième demande augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

Quant à l'attestation d'hospitalisation du père du requérant déclarant qu'il est décédé le 27 avril 2018, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que cet élément, qui n'est pas contesté, ne se rapporte en rien aux craintes invoquées par ce dernier à l'appui de son actuelle demande.

Enfin, les informations générales annexées à la requête n'évoquent ni ne citent la situation individuelle du requérant. Elles ne permettent pas plus de mettre en évidence des facteurs objectifs liés à sa situation ou à son profil qui seraient suffisants pour établir dans son chef une crainte fondée de persécution.

6.1.5. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.1.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.1.7. Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé dans son pays de nationalité, le rapport de suivi psychologique qu'il verse au dossier ne permettant pas de renverser ce constat.

6.2.1. En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande ultérieure de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant se limite à de longs développements théoriques et à renvoyer à plusieurs informations générales relatives à la situation sécuritaire en Afghanistan en général et à Kaboul en particulier. Il est également reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont il se prévaut à cet égard et de se référer à des informations trop anciennes (requête, pp. 12-29).

Toutefois, le Conseil estime, à lecture de l'ensemble des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure, qu'il n'apparaît aucun élément qui justifierait de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, Kaboul ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait la présence du requérant dans cette région, il y courrait un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.4.1. En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.2.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.2.4.3. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes soumises par les parties, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement à Kaboul n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

6.2.4.4. La question qui se pose dès lors est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa ville d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Kaboul, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, la requête introductive d'instance s'attache principalement à rappeler l'état de santé psychologique du requérant qui est attesté par le rapport de suivi du 3 mai 2018.

Le Conseil constate, à la lecture dudit rapport, que le professionnel de la santé mentale qui assure le suivi du requérant fait état dans son chef d'une très grande vulnérabilité. En effet, le rapport rédigé par ses soins mentionne ce qui suit :

« Symptomatologie

Troubles très importants du sommeil : impossibilité de s'endormir ; quand il y arrive, il se réveille en sursaut après maximum 1h30 de sommeil ; terreurs nocturnes ; fait d'importants cauchemars et hurle la nuit.

Trouble anxio-dépressif : reviviscence des scènes traumatiques et flash-back très importants (il revoit sans cesse, de jour comme de nuit, les images des scènes traumatiques vécues en Afghanistan) ; angoisses ; palpitations et tachycardie ; stress +++. Tristesse importante. Sentiment de solitude. Perte de confiance en l'avenir (sentiment d'un avenir bouché) ; perte de confiance en l'être humain. Idées suicidaires.

Trouble de l'humeur.

Pulsions auto-agressives : monsieur se frappe la tête contre le mur ou se frappe le corps pour tenter d'effacer, oublier les horreurs dont il a été témoin.

Sentiment important de culpabilité envers sa famille restée au pays (culpabilité de ne pas pouvoir assez les aider et les soutenir).

Trouble de la concentration et de la mémoire : difficultés de se concentrer en classe (pense beaucoup aux problèmes passés et actuels en Afghanistan) ; difficultés de mémorisation : beaucoup d'oublis au quotidien.

Céphalées.

Diagnostic : Monsieur [S.] présente les symptômes d'un syndrome de stress post traumatique sévère et chronique ».

La réalité des troubles psychiques du requérant de même que leur caractère très handicapant, qui n'étaient aucunement contestés par la partie défenderesse en termes de décision, semblent toutefois l'être dans le cadre de sa note d'observation du 2 avril 2019. Toutefois, les arguments avancés sur ce point, lesquels tiennent principalement au caractère supposément contradictoire des conclusions du rapport de suivi psychologique versé au dossier avec d'autres éléments dont se prévaut le requérant concernant l'aide et l'assistance qu'il apporte par ailleurs à un ressortissant belge, manquent toutefois de toute pertinence. En effet, le Conseil n'aperçoit aucune contradiction entre l'aide que le requérant est capable d'apporter à un proche et le fait qu'il souffre à titre personnel de graves difficultés psychologiques.

Le Conseil estime que ces éléments propres à la situation personnelle du requérant, en particulier sa très grande fragilité mentale, s'ils ne permettent pas de modifier l'analyse faite par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi (voir *supra*, point 6.1.4.2.4), accroissent néanmoins incontestablement sa vulnérabilité par rapport à d'autres personnes et l'exposent davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne à Kaboul. Le Conseil estime en effet que dans le contexte de violence qui ressort à suffisance des documents produits par les parties, la nature et la gravité des affections psychologiques du requérant constituent des éléments propres à sa situation personnelle qui permettent de conclure qu'il sera plus exposé qu'un autre individu à la violence qui prévaut dans cette province de Kaboul.

6.2.4.5. Il s'ensuit que le requérant établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kaboul, de sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

6.2.5. Le moyen est donc fondé en ce qu'il invoque une violation des articles 57/6/2 et 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN